

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

PÉTROLE ET GAZ DES INDIENS DU CANADA

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DES TERRES INDIENNES  
RÈGLEMENT SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DES TERRES INDIENNES

## **PERMIS N<sup>O</sup> OP- \***

LE PRÉSENT PERMIS a été signé à sa date d'entrée en vigueur.

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉE DANS LE  
PRÉSENT PERMIS PAR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE PÉTROLE ET GAZ DES  
INDIENS DU CANADA

(« CONCÉDANTE »)

et -

\*

(« TITULAIRE DE PERMIS »)

et -

APPROUVÉ PAR : \* PREMIÈRE NATION

## FICHE DES MODALITÉS DU PERMIS

### ÉNONCÉS

La concédante, sous réserve de l'autorisation du conseil de bande, a l'autorisation aux termes du Règlement d'octroyer des permis à l'égard du pétrole et du gaz des terres indiennes. Les modalités du présent permis ont été approuvées par le conseil de bande et renferment des modalités qui ne sont pas expressément prévues par le Règlement mais que la concédante, de concert avec le conseil de bande, estime utiles.

LA CONCÉDANTE ET LE TITULAIRE DE PERMIS CONVIENNENT DE CE SUIVANT :

#### 1. ÉLÉMENTS DU PERMIS

Le présent permis consiste en la Fiche des modalités du permis et en les appendices suivants :

ANNEXE - TERRES	(Appendice « A »)
TERMES RELATIFS AUX REDEVANCES	(Appendice « B »)
TERMES GÉNÉRAUX	(Appendice « C »)
CERTIFICAT DU MANDATAIRE	(Appendice « D »)

Par ailleurs, le présent permis est assujéti à la *Loi sur les Indiens*, la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et le *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

#### 2. PARTIES, PÉRIODE DE VALIDITÉ ET TERRES

Première nation :	*
Réserve et numéro :	*
Titulaire de permis :	*, une société ayant des bureaux dans la ville de/d' *, dans la province de/du *
Concédante :	Couronne fédérale
Date d'entrée en vigueur :	*
Date d'expiration :	*
Droits conférés par le permis et terres sous permis :	Selon l'Annexe - Terres (Appendice « A »)

#### 3. FRAIS ET PRIME PAYABLES À LA CONCÉDANTE

Frais d'émission (permis) :	250,00 \$
Prime afférente au permis :	* \$
Frais afférents au permis (location annuelle) :	
- jusqu'à la date d'expiration :	2,50 \$ le hectare
- après la date d'expiration :	5,00 \$ le hectare

#### **4. PROGRAMME DE PROSPECTION SISMIQUE ET COTISATIONS AFFÉRENTES À UN DROIT D'ENTRÉE PAYABLES À LA CONCÉDANTE**

Le titulaire de permis doit mettre en oeuvre le Programme de prospection sismique ci-dessous conformément à l'article 6.00 des Termes généraux :

\*

Frais d'émission (licence d'exploration) :	25,00 \$
Frais afférents au droit d'entrée (levé 2D) :	* \$ le kilomètre
Frais afférents au droit d'entrée (levé 3D) :	
- lignes de source :	* \$ le kilomètre
- lignes de réception :	* \$ le kilomètre

#### **5. SOMMES AFFÉRENTES AUX DROITS DE SUPERFICIE PAYABLES À LA CONCÉDANTE**

5.1 Frais d'émission (permis de superficie) :	50,00 \$
Contrepartie initiale* :	* \$
Loyer annuel subséquent :	* \$

La contrepartie initiale ci-dessus et les loyers annuels s'appliquent à tout bail de superficie émis au plus tard la date d'expiration et se basent sur un puits pour chaque chantier de forage et route d'accès couvrant une superficie d'au plus 1,6 hectare. Pour des secteurs supérieurs à 1,6 hectare, lesdites sommes seront augmentées au prorata comme suit :

Contrepartie initiale* :	* \$ par hectare supplémentaire
Loyer annuel subséquent :	* \$ par hectare supplémentaire

[\*La contrepartie initiale comprend le loyer de première année]

- 5.2 Des droits d'entrée de 1 250,00 \$ par hectare s'appliqueront à chaque bail de surface, jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$ maximum par bail de surface. Les droits d'entrée s'appliqueront également à toute terre qui viendrait s'ajouter par la suite à un bail de surface.
- 5.3 Si plus d'un puits est foré sur un chantier de forage, une contrepartie initiale supplémentaire de 1 000,00 \$ par puits supplémentaire et un loyer annuel subséquent de 350,00 \$ par puits supplémentaire s'appliqueront.

#### **6. SOMMES AFFÉRENTES À UN DROIT DE PASSAGE PAYABLES À LA CONCÉDANTE**

6.1 Frais d'émission (Convention sur le droit de passage) :	50,00 \$
Contrepartie initiale :	* \$ par hectare

La convention d'emprise accorde le droit d'installer un ou plusieurs pipelines dans le cadre de l'activité de construction initiale seulement.

- 6.2 Des droits d'entrée de 1 250,00 \$ par hectare s'appliqueront à chaque convention d'emprise jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$ maximum par convention d'emprise. Les droits d'entrée s'appliqueront également à toute terre qui viendrait s'ajouter par la suite à une convention d'emprise.

#### **7. PROGRAMME DE FORAGE**

Le titulaire de permis doit mettre en oeuvre le Programme de forage conformément à l'article 7.00 des Termes généraux :

## 8. MODALITÉS RÉGISSANT LES PUIITS PRODUCTIFS

Sous réserve des dispositions de l'article 8.00 des Termes généraux, toute sélection de bail faite par le titulaire de permis tient compte de ce qui suit :

- Sections : \* Minimum, \* maximum (y compris l'unité d'espace de production du puits productif).
- Date de sélection du bail : Le titulaire de permis doit présenter à la concédante une lettre confirmant sa sélection de bail :
- i) dans les \* jours précédant la date de dégagement de l'installation de forage du puits productif; et,
  - ii) avant de forer un autre puits d'essai ou puits à option par battage au câble.

## 9. MODALITÉS DU BAIL

Sous réserve des dispositions de l'article 8.00 des termes généraux, toute sélection de bail faite par le titulaire de permis prévoira :

Frais d'émission : 250,00 \$  
Période de validité : \* ans  
Prime afférente au bail : \* \$ le hectare  
Loyer annuel : 5,00 \$ le hectare

\*

## 10. REDEVANCE

Le titulaire de permis doit payer une redevance conformément à l'Appendice « B » de la présente convention.

## 11. ADRESSES DU TITULAIRE DE PERMIS ET DU CONSEIL DE BANDE AUX FINS D'AVIS

L'adresse de la concédante figure à l'article 18.00 des Termes généraux.

Titulaire de permis :

\*

\*

N° de télécopieur : \*

Conseil de bande :

\*

\*

À l'attention du chef et conseil

N° de télécopieur : \*

# SIGNATURE PAR LES PARTIES

SIGNÉ ET LIVRÉ à la date d'entrée en vigueur.

DIRECTEUR EXÉCUTIF  
PÉTROLE ET GAZ DES INDIENS DU CANADA

---

\*

SIGNÉ en présence de :

)  
)  
)  
)  
)

\_\_\_\_\_  
Nom :  
Poste :

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
Nom :  
Poste :

## NOTE :

\* Le titulaire de permis doit apposer son seau social; à défaut, la signature doit être attestée par au moins une personne qui n'est pas partie au présent permis et l'affidavit d'attestation ci-joint doit être dûment rempli en présence d'un notaire ou un commissaire aux serments. Si le présent permis est signé par voie de procuration, le titulaire de permis doit en outre fournir la procuration originale à la concédante, si cette procuration ne lui a pas déjà été fournie.

# Affidavit d'attestation

Objet : signature du document

CANADA PROVINCE DE \_\_\_\_\_

Je, \_\_\_\_\_

de la ville de \_\_\_\_\_

province de \_\_\_\_\_

SOUSSIGNÉ

PRÊTE SERMENT ET DÉCLARE :

1. Que j'étais présent et que j'ai vu \_\_\_\_\_ signer dûment l'instrument ci-joint.
2. Que je connais ladite (lesdites) partie(s) et que celle(s)-ci a (ont), à mon avis, atteint l'âge de la majorité en vigueur dans la province de \_\_\_\_\_.
3. Que je suis le témoin signataire dudit instrument.

Signature du témoin \_\_\_\_\_.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI dans la ville de \_\_\_\_\_,

dans la province de \_\_\_\_\_,

ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Un notaire ou un commissaire aux serments dans et pour la province de \_\_\_\_\_.

Ma commission prend fin \_\_\_\_\_.

# SIGNATURES DU CONSEIL DE BANDE

Le permis n° OP-\* a été examiné conjointement par la concédante et par le conseil de bande et est PAR LES PRÉSENTES APPROUVÉ par le conseil de bande.

---

Chef

---

Conseiller

---

Conseiller

---

Conseiller

---

Conseiller

---

Conseiller

---

Conseiller

---

Conseiller

---

Conseiller

---

Conseiller

---

Conseiller

---

Conseiller

---

Conseiller

# Appendice « A »

## ANNEXE - TERRES

La présente pièce constitue l'Annexe - Terres afférente au permis n° OP- \*

Province : \*

Réserve et n° : \*

Droits conférés par le permis et  
terres sous permis :

\* à partir de *surface au haut de la formation à sous-sol de la base de la formation*, sous-jacente à :

TWP \*, RG \* O M \* :

SECTION :

Couvrant \* hectares, plus ou moins.

Sous réserve de toutes terres qui ne sont pas des terres indiennes et de tout droit existant conféré à une personne autre que le titulaire de permis en vertu de n'importe quelle convention ou de tout autre intérêt ou droit aux terres visé par le présent permis.



# Appendice « B »

## TERMES RELATIFS AUX REDEVANCES

### PRÉAMBULE.

A. En vertu de l'article 4(2) de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, la concédante est habilitée à conclure un accord spécial avec le titulaire de permis afin de réduire ou d'augmenter ou, encore, de modifier la méthode de calcul des redevances prescrite, lorsqu'il y a lieu, par le *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

B. En vertu du permis, la concédante a octroyé au titulaire de permis certains droits assujettis à la réservation d'une redevance à être calculée conformément à l'Appendice « B ».

C. Les termes relatifs aux redevances visent à permettre le calcul des redevances exigibles dès l'extraction de produits en vertu d'un bail sélectionné à partir du présent permis et, en conséquence, dans l'Appendice « B », la concédante est désignée sous le nom de « locateur » et le titulaire de permis est désigné sous le nom de « locataire ».

### 1.0 DÉFINITIONS

1.1 Les définitions figurant aux Termes généraux, au Règlement, ou à la *Loi sur les Indiens*, utilisées dans l'Appendice « B », sont incorporées à l'Appendice « B », à moins d'indication contraire, et, au sens du présent appendice, elles se présentent comme suit :

**Bitume brut** - Au sens du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, 1995*;

**Condensat** - Mélange liquide, composé principalement de pentanes ou d'hydrocarbures plus denses, qui est extrait d'un puits de gaz approuvé et qui a été récupéré au moyen d'un séparateur avant que le gaz ne soit livré à un réseau collecteur, ou qui a été récupéré par séparation à partir d'un courant gazeux à une raffinerie de gaz.

**Coûts incorporables** - Le coût réel mensuel du transport routier de produits à une installation secondaire en vue d'un traitement plus poussé ou le coût réel mensuel du fractionnement de produits à une installation secondaire, et ce, lorsque le produit ne se vend pas avant d'être transporté par camion ou fractionné;

**Déduction pour frais d'exploitation** - Un élément de la déduction pour frais d'exploitation d'installation gazière calculée comme un pourcentage fixe du capital employé du CCI, conformément aux Lignes directrices sur le calcul des redevances;

**Déduction pour frais d'exploitation d'installation gazière (ou DFEIG)** désigne une déduction approuvée par le locateur pour les frais engagés par le locataire dans la collecte, la déshydratation, la transformation et la compression de la part de gaz du locateur. Si le locataire est le propriétaire du CCI, la DFEIG sera calculée conformément aux Lignes directrices sur le calcul des redevances en utilisant la méthodologie de la DFEIG fondée sur le matériel et dix pour cent (10%) pour le calcul de la déduction pour frais d'exploitation;

**Déductions autorisées** - Une ou plusieurs déductions pour coût du gaz ou les coûts incorporables, selon le cas;

**Gaz commercialisable** - Gaz, composé principalement de méthane, qui satisfait à des spécifications de l'industrie et des compagnies de services publics comme combustible domestique, commercial ou industriel ou comme matière première industrielle (*Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*);

**Gaz naturel dissous** - Gaz qui est dissous dans du pétrole brut ou du bitume brut dans des conditions de pression initiales et qui comprend tout gaz qui évolue par suite de variations de pression et/ou de température attribuables à une intervention humaine défavorable;

**Lignes directrices relatives à la déclaration de redevances** - Document publié par le locateur, avec toutes ses modifications successives, à l'intention des payeurs de redevances qui renferme les exigences de déclaration, des renseignements sur la déduction pour coût du gaz, des renseignements sur la vérification et d'autres renseignements relatifs aux processus de déclaration, de calcul et de perception de redevances;

**Méthodologie de la DFEIG fondée sur le matériel** - désigne un mode de calcul utilisant une déduction pour frais d'exploitation, définie comme un pourcentage fixe du capital employé dans un centre de coûts d'installation (CCI), tel que défini dans les Lignes directrices sur le calcul des redevances, calculé au prorata du nombre de mois d'activités du CCI pendant l'année. Le demandeur ne doit soumettre tous les ans que le matériel mis en service / hors service et les volumes de gaz conformément aux Lignes directrices sur le calcul des redevances;

**Mois** - Un mois civil;

**Pentanes Plus** - Mélange d'hydrocarbures composés entièrement ou principalement de pentanes ou d'hydrocarbures plus denses et obtenu au moyen du processus de traitement de gaz dans une raffinerie à gaz;

**Pièce « A »** - Jointe à l'Appendice « B », elle renferme le taux, le prix et les coefficients volumétriques devant servir au calcul de la redevance payable;

**Produits** - Tous les éléments composants du gaz produits, autres que le gaz commercialisable, y compris, mais non exclusivement, l'éthane, le propane, le butane, les pentanes plus (Condensat), soufre ou toute combinaison de ces derniers;

**Puits de gaz approuvé** - Puits désigné à titre de puits de gaz en vertu du règlement provincial pertinent;

**Puits de pétrole approuvé** - Puits désigné à titre de puits de pétrole en vertu du règlement provincial pertinent;

## **2.0 ACCORD SPÉCIAL**

2.1 L'Appendice « B » est annexé au permis et en fait partie et, comme tel, constitue un « accord spécial » aux fins de l'article 4(2) de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

2.2 Le Règlement s'applique à la détermination de la redevance payable en vertu de l'Appendice « B », sauf dans la mesure où le Règlement est supprimé par les dispositions de l'Appendice « B ».

## **3.0 REDEVANCE**

3.1 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.2, la redevance brute sur tout pétrole, gaz et produit extraits des terres sous bail ou attribuables à celles-ci est calculée conformément à l'Appendice « B ».

3.2 La redevance sur le Condensat est calculée conformément à la redevance sur les pentanes plus prescrite par le bail.

## **4.0 DÉDUCTIONS AUTORISÉES**

4.1 Pour déterminer la redevance nette payable, le locataire déduit de la redevance brute les déductions autorisées (s'il y a lieu). Le locateur se réserve le droit de soumettre les déductions autorisées à une vérification, sous réserve de la remise d'un avis raisonnable au locataire.

4.2 Le locateur met une copie des Lignes directrices relatives à la déclaration de redevances à la disposition du locataire à la demande de ce dernier.

4.3 Une demande de déduction pour coût du gaz doit être présentée avant le 31 mai de chaque année. La déduction pour coût du gaz obtenue ne doit pas dépasser 50 % de la redevance brute mensuelle sur le gaz. Toute somme supérieure à 50 % de la redevance brute mensuelle ne peut être ni reportée à des mois ultérieurs ni reporter à des mois antérieurs. Il est interdit au locataire de virer des sommes supérieures à 50 % de la redevance brute mensuelle à l'égard d'un puits ou d'une zone et d'affecter lesdites sommes à d'autres fins.

## **5.0 JUSTE PRIX**

5.1 Lorsque le locateur se rend compte que le pétrole, le gaz et les produits qui constitue la redevance payable en vertu du bail ont été vendus à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment et à l'endroit de leur production, le locateur peut, sur consultation du conseil de bande, ordonner par voie d'avis au locataire de payer une indemnité, au moment où le paiement de redevance suivant est versé aux termes de l'Appendice « B », d'un montant égal à la redevance sur l'écart entre le prix auquel le pétrole, le gaz ou les produits ont été vendus à leur juste valeur marchande. (Article 33(6) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*)

## **6.0 PART DE REDEVANCE COMPRISE DANS LA VENTE**

6.1 Sous réserve des dispositions de l'article 7.0 du présent appendice, chaque vente de pétrole, de gaz et de produits extraits des terres ou attribuables à celles-ci comprend la part de redevance du pétrole, du gaz ou des produits au même prix et selon les mêmes modalités que ceux applicables à la vente de la part du pétrole, du gaz ou des produits appartenant au locataire. (Article 33(4) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*).

## **7.0 AVIS RELATIF À UN PAIEMENT EN NATURE**

7.1 Avec l'autorisation du conseil de bande sous forme de Résolution du conseil de bande, le locateur peut, en tout temps après avoir donné un avis écrit raisonnable au locataire (et à l'exploitant du puits s'il est autre que le titulaire de permis) et après avoir étudié les obligations de ce dernier quant à la vente du pétrole et du gaz, ordonner que la totalité ou une partie du pétrole ou du gaz qui constitue la redevance payable en vertu du bail soit payé en nature pour une période spécifiée ou indéterminée ou jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement. (Article 33(5) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*)

## **8.0 PAIEMENT**

8.1 Tel qu'il est prévu par l'Appendice « B », tout paiement en argent comptant que le locataire est tenu de verser au locateur en guise de part de redevance doit être versé ou offert en dollars canadiens au plus tard le 25<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois au cours duquel le pétrole, le gaz ou les produits ont été produits ou vendus. (Article 33(2) du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, 1995*)

8.2 Le locataire doit faire parvenir, avec chaque paiement versé en vertu de l'article 8.1, au locateur un état financier écrit et un rapport de la part de redevance applicable au mois à l'égard duquel ledit paiement est versé; lesdits documents doivent renfermer les données prescrites par les Lignes directrices relatives à la déclaration de redevances, y compris (mais non exclusivement), les volumes de production, les stocks et les détails de toutes les ventes de pétrole, de gaz et de produits, dont une copie des factures attestant toutes les ventes de pétrole, de gaz et de produits. La présentation de ce genre dudit état ou rapport ne doit pas empêcher le locateur d'effectuer lesdites recherches de données et vérifications, comme peut l'exiger le locateur au besoin. (Article 33(3) du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, 1995*)

## **9.0 REDEVANCE NON PAYABLE**

9.01 Aucune redevance n'est payable sur des volumes raisonnables de pétrole ou de gaz consommé dans le cadre d'opérations de forage, de production ou de traitement de pétrole ou de gaz assujetti à une redevance en vertu des présentes lorsque le pétrole ou le gaz ainsi consommé est récupéré à partir du même gisement que le pétrole ou le gaz traité. Cette disposition ne s'applique pas au pétrole ou au gaz qui est consommé dans des cuves de stockage d'entreposage, à l'engorgement et à des opérations de récupération semblables, aux opérations d'injection cyclique ou à la production ou au traitement de pétrole dense ou de bitume brut.

## **10.00 REDEVANCE CALCULÉE PUIITS PAR PUIITS**

10.1 Lorsque du pétrole ou du gaz est extrait de plus d'un puits, la redevance est calculée puits par puits.

10.2 Lorsque un puits produit du pétrole et du gaz à partir de plus d'une zone, les redevances sont calculées séparément pour chaque zone productrice, dont le débit est mesuré séparément, sous réserve de l'autorisation réglementaire nécessaire au mélange de la production.

10.3 Lorsque la production visée par au moins deux baux prévoyant des taux de redevance différents est mélangée, le plus élevé des taux de redevance s'appliquera au volume mélangé.

## **11.0 GAZ NATUREL DISSOUS**

11.1 Lorsque du gaz naturel dissous est produit et vendu par le locataire visé par le bail, une redevance est payable à cet égard au locateur d'un montant égal au taux de redevance du gaz commercialisable, ou si le bail est un bail d'exploitation du pétrole seulement, le taux redevance du gaz doit être négocié entre les parties concernées.

## **12.0 PART DE REDEVANCE DÉTENUE EN FIDUCIE**

12.1 Toutes les fois que le locataire est en possession de la part de toute substance récupérée des terres louées à bail qui est attribuable à la redevance mise de côté et payable en vertu du bail, le locataire doit détenir en fiducie cette part de redevance au nom du locateur.

## **13.0 VÉRIFICATION**

13.1 Le locataire, ses entrepreneurs, ses représentants et mandataires (« Locataire ») doivent conserver à tous moments les documents suivants et y permettre l'accès en Alberta : comptes rendus, livres et dossiers détaillés, dont les données électroniques et sur microfiche (« Dossiers »), se rapportant au calcul de la redevance payable en vertu du bail et à ces fins.

13.2 De tels dossiers doivent être conservés pendant une période de six ans à partir du dernier jour de l'année où lesdits dossiers ont été rendus publics où à laquelle se rapportent lesdits dossiers.

13.3 Le locateur ou son mandataire ou toute personne effectuant une vérification en son nom (« Locateur ») se réserve le droit de vérifier les dossiers du locataire selon ces modalités.

13.4 On peut donner au locateur, à tout moment raisonnable, et dès la remise d'un avis, et si on juge raisonnable le moment de donner un tel accès au locateur, le droit d'accéder aux bureaux où des dossiers sont conservés, aux fins de vérification ou d'examen.

13.5 Si le locataire ne conserve pas de dossiers à l'égard d'une période au cours de laquelle l'exploitation s'est produite, comme l'exige le présent article, le locataire doit verser au locateur, au lieu de dommages pour la période à l'égard de laquelle on n'a pas conservé de dossiers, des redevances supplémentaires égales à un montant raisonnablement fixé par le locateur en tant que somme payable relativement à une telle période.

13.6 Si, à la suite de la vérification, le locateur décide que la redevance payable n'a pas été calculée et versée conformément aux modalités du bail et du Règlement, le locateur se réserve le droit de recalculer les redevances en fonction des critères suivants sans en exclure d'autres :

- a) le volume de pétrole et de gaz faisant l'objet de la redevance; et
- b) toute somme due à l'égard de la redevance; et
- c) toute déduction autorisée; et
- d) le prix de vente réel du pétrole et du gaz récupéré des terres sous bail ou attribuable à celles-ci, ou des produits obtenus au moyen du traitement du pétrole ou du gaz en question; et
- e) la juste valeur marchande du pétrole ou du gaz qui est récupéré des terres sous bail ou attribuable à celles-ci ou qui est réputé être extrait en vue du calcul d'une redevance compensatoire.

13.7 Le locataire doit veiller à ce que ses contrats conclus avec les tiers relativement aux travaux exercés en vertu du bail contiennent des dispositions autorisant le locateur à effectuer une vérification selon ces modalités.

**PIÈCE « A »  
DE L'APPENDICE « B »**

## APPENDICE « C »

### TERMES GÉNÉRAUX

#### 1.00 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01 Les définitions figurant au Règlement ou à la *Loi sur les Indiens*, utilisées dans le présent permis, sont incorporées au présent permis, à moins d'indication contraire et lorsqu'il y a lieu, elles se présentent comme suit :

**Appendice** - L'un des appendices joints à la Fiche des modalités;

**Bail** - Bail sélectionné et émis en vertu du présent permis et qui comprend les terres sélectionnées et celles y afférentes;

**Bande** - Au sens de la *Loi sur les Indiens* et, lorsqu'il est utilisé dans la présente convention, le terme « bande » désigne la Première nation mentionnée à la Fiche des modalités;

**Bitume brut** - Au sens du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*;

**Conseil de bande** - Au sens du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*;

**Conventions accessoires** - Sont – sans restriction, des conventions, des engagements, des paiements, des redevances, des cessions d'intérêt, des clauses de rétrocession afférentes à la cote définitive d'un tubage, des intérêts passifs, des participations du titulaire de permis ou d'autres avantages de toute sorte – des éléments accessoires des modalités du présent permis entre le titulaire de permis et la bande, des mandataires ou d'autres parties affiliées ou connexes;

**Couronne fédérale** - Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

**Date d'entrée en vigueur** - Terme figurant à la Fiche des modalités;

**Date d'expiration** - Terme figurant à la Fiche des modalités;

**Date limite** - Date avant laquelle un engagement relatif à une opération de forage ou à un levé sismique doit être respecté et qui est prescrit, lorsqu'il y a lieu, par la Fiche des modalités;

**Dégagement de l'installation de forage** - Dégagement de l'installation de forage du chantier de forage;

**Directive d'accéder à une demande** - Avis de défaut délivré en application de l'article 46 du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*;

**Droits conférés par le permis** - Droits d'exploitation du gaz et du pétrole prescrits par l'Appendice « A »;

**Environnement** - L'air, les terres et les eaux, toute matière organique et inorganique et tous les organismes vivants et les systèmes naturels en interaction touchant ces éléments de différentes façons;

**Fait environnemental** - Tout fait survenu sur les terres sous permis ou aux environs, tels une fuite, un déversement, une émission, un dégagement, un dépôt ou toute contamination, qui cause des dommages à l'environnement ou qui provoque une crainte raisonnable de dommages à l'environnement;

**Fiche des modalités** - Document intitulé « Fiche des modalités du permis » auquel est annexé l'Appendice « C »;

**Frais afférents au permis** - Loyer annuel, soit un terme figurant à la Fiche des modalités;

**Frais d'émission** - Frais prescrits par l'Annexe II du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* relativement à l'émission d'une convention;

**Gaz** - Gaz naturel qui est ou peut être produit à partir d'un puits, aussi bien avant qu'après qu'il n'ait été soumis à tout traitement, et qui comprend le gaz commercialisable et tous les éléments liquides qui ne sont pas inclus dans la définition du pétrole (*Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*);

**Opérations visées par le permis** - Toute opération exercée par un titulaire de permis ou au nom de celui-ci qui se rapporte de quelque façon que ce soit au présent permis, y compris, mais non exclusivement, ses opérations en vertu de toute licence d'exploration, de tout permis de superficie ou de tout accord de droit de passage, ou d'autres conventions connexes;

**Permis** - Le présent permis, tel qu'il figure à la Fiche des modalités, comprend les appendices joints à tous les instruments modificatifs, supplémentaires et confirmatifs;

**Pétrole** - Pétrole brut et tous les autres hydrocarbures, sans égard à la gravité, qui sont produits sous forme liquide à partir d'un puits de pétrole approuvé (le bitume brut peut être exclu du titre de propriété); (Adaptation de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*)

**Prime afférente au permis** - Terme figurant à la Fiche des modalités;

**Production antérieure au bail** - Tout pétrole ou gaz extrait d'un puits d'essai ou d'un puits à option avant le dégagement de l'installation de forage;

**Profondeur contractuelle** - Terme figurant à la Fiche des modalités;

**Programme de forage** - Le cas échéant, ce terme figure à la Fiche des modalités;

**Programme de prospection sismique** - Le cas échéant, ce terme figure à la Fiche des modalités;

**Puits à option** - Puits que le titulaire de permis a le droit et non l'obligation de forer;

**Puits d'essai** - S'il est mentionné à la Fiche des modalités comme faisant partie du Programme de forage, il est un puits que le titulaire de permis est tenu de forer;

**Puits productif** - Un puits d'essai ou un puits à option, selon le cas, foré jusqu'à la profondeur contractuelle au plus tard la date limite et achevé, bouché, obturé ou abandonné;

**Redevance** - La redevance à calculer, à imposer et à percevoir sur le pétrole extrait des terres sous permis ou attribuable à celles-ci représente la redevance visée à l'Appendice « B »;

**Règlement** - *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, ou l'une ou l'autre;

**Termes généraux** - Modalités générales mentionnées à l'Appendice « C »;

**Terres sous bail** - Terres sélectionnées et émises à titre de bail en application du présent permis.

**Terres sous permis** - Terme figurant à l'Appendice « A »;



**Unité d'espace de production** - Superficie attribuée à un puits productif en vertu du règlement provincial pertinent régissant les travaux d'exploitation du pétrole et du gaz, en vue de la production de pétrole et de gaz et qui comprend la formation géologique à partir de laquelle le pétrole ou le gaz peut être extrait;

Par ailleurs, sauf indication contraire, les définitions mentionnées à la *Loi sur les Indiens*, à la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et au *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* relativement à tout terme utilisé dans le présent permis s'appliqueront.

1.02 Tous les renvois législatifs mentionnés au présent permis comprennent à la fois la loi et tous les règlements, lignes directrices, directives et ordonnances y afférents, tous les amendements futurs à cet égard et actes promulgués à une date ultérieure qui ont pour effet de remplacer ces derniers ou d'y être incorporés.

1.03 Les titres et sous-titres des articles sont incorporés à la présente aux fins de consultation seulement et n'influent aucunement sur le sens du présent permis.

1.04 Le présent permis rend compte de tous les changements apportés au masculin/féminin et au nombre, selon le le contexte.

## **2.00 SUBVENTION ET PAIEMENTS**

2.01 Sous réserve des modalités du présent permis, la concédante octroie au titulaire de permis le droit, pour la période de validité, d'effectuer des travaux de forage et des essais à la recherche de pétrole et de gaz, sans qu'il ait le droit de produire ceux-ci (sous réserve des dispositions de l'article 5.00) au sein de tout secteur sous-jacent aux terres sous permis, dans la mesure où lesdits droits sont dévolus à la Couronne fédérale, et d'exercer les opérations nécessairement accessoires et de sélection des baux ci-après prévus.

2.02 Sauf indication contraire, tous les paiements en vertu du présent permis doivent être versés à la concédante.

2.03 La concédante accuse réception des sommes non remboursables ci-dessous :

- a) Frais d'émission afférents au permis; et
- b) Frais afférents au permis pour la première année de la période de validité; et
- c) Prime afférente au permis.

2.04 Le titulaire de permis doit payer les frais afférents au permis, avant chaque anniversaire de la date d'entrée en vigueur pendant la période de validité. Les frais afférents au permis ne sont pas remboursables.

## **3.00 PÉRIODE DE VALIDITÉ**

3.01 Sous réserve d'une résiliation avant la date d'expiration ou d'une prolongation, la période de validité du présent permis correspond à la période à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date d'expiration.

## **4.00 DROITS DE SUPERFICIE**

4.01 Aucun droit de superficie n'est conféré par le présent permis.

4.02 Avant de procéder à des travaux en surface, dont les travaux de prospection sismique, sur les terres sous permis, le titulaire de permis doit obtenir au préalable les droits de superficie qui s'imposent conformément au *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

4.03 Les frais d'émission, les contreparties initiales, les loyers annuels, les frais afférents au droit de passage et les droits de passage prescrits par la Fiche des modalités s'appliquent aux droits de superficie mentionnés à l'alinéa 4.02.

4.04 Une indemnité pour l'utilisation par le titulaire de permis des routes appartenant à la bande doit être négociée avec la bande et versée à cette dernière.

#### **5.00 REDEVANCE SUR LA PRODUCTION ANTÉRIEURE AU BAIL**

5.01 Le titulaire de permis doit payer à la concédante la redevance sur toute production antérieure au bail de la même manière que s'il s'agissait de production provenant d'un bail sélectionné à partir du présent permis.

#### **6.00 PROGRAMME DE PROSPECTION SISMIQUE ET DONNÉES CONNEXES**

6.01 Le titulaire de permis doit, à son risque et à ses frais, achever le Programme de prospection sismique avant la date limite prescrite par la Fiche des modalités. Si aucune date limite n'est spécifiée, le Programme de prospection sismique devra alors être achevé au plus tard la date d'expiration

6.02 Tel que prévu à l'entente de droits de superficie, dès l'achèvement du Programme de prospection sismique, le titulaire de permis doit en aviser par écrit la concédante; il doit également mettre à la disposition de la concédante toutes les données sismiques requises.

#### **7.00 PROGRAMME DE FORAGE**

7.01 Le titulaire de permis doit, à son risque et à ses frais, forer le puits d'essai par battage au câble à l'emplacement de son choix sur les terres sous bail et doit par la suite forer de façon diligente et continue le puits d'essai jusqu'à la profondeur contractuelle et doit achever, boucher, obturer ou abandonner ledit puits. Si aucune date limite n'est spécifiée dans la Fiche des modalités, le titulaire de permis devra alors, sous réserve de l'alinéa 7.03, forer le puits d'essai jusqu'à la profondeur contractuelle et achever, boucher, obturer ou abandonner ledit puits au plus tard la date d'expiration.

7.02 Une fois que le titulaire de permis a achevé, bouché, obturé ou abandonné le nombre minimal de puits d'essai prescrit par la Fiche des modalités, il peut forer des puits à option sur les terres sous bail jusqu'à la profondeur contractuelle et doit achever, boucher, obturer ou abandonner ledit puits au plus tard la date d'expiration.

7.03 Si le titulaire de permis procède au forage d'un puits d'essai par battage au câble avant la date d'expiration et qu'il fore le puits de façon diligente et continue jusqu'à la profondeur contractuelle mais qu'il n'est pas capable d'atteindre la profondeur contractuelle avant la date d'expiration, la période de validité peut alors être prolongée d'une période que le directeur exécutif juge raisonnable dans les circonstances afin d'allouer au titulaire de permis suffisamment de temps pour atteindre la profondeur contractuelle et par la suite achever, boucher, obturer ou abandonner le puits de façon diligente et continue.

## **8.00 PUITTS PRODUCTIFS, CONVERSION ET MODALITÉS RÉGISSANT LES BAUX**

8.01 Si le titulaire de permis fore un puits productif sans pour autant manquer pas aux obligations contractuelles en vertu du présent permis, le titulaire de permis aura acquis le droit de sélectionner un bail de la manière prescrite par l'article 8.00.

8.02 Sous réserve des dispositions de la Fiche des modalités et de la réception par la concédante de la prime afférente au bail, des frais afférents au bail et des frais d'émission prescrits par la Fiche des modalités, chaque sélection de bail doit être faite selon les critères ci-dessous et dans le délai prescrit par la Fiche des modalités :

- a) Le titulaire de permis peut sélectionner toute configuration de terres sous permis, pourvu :
  - i) que la sélection tienne compte de l'unité d'espacement de production du puits productif;
  - ii) que chaque section ou quart de section choisie soit latéralement ou diamétralement adjacent à une autre section ou à un autre quart de section choisi pour que toutes les terres choisies en vertu du permis soient contiguës les unes aux autres; et,
  - iii) là où une section partielle ou un quart de section partiel est choisie, que la section partielle ou le quart de section partiel en question soit considéré comme une section intégrale ou un quart de section intégral, selon le cas;
- b) Les terres sous permis sélectionnées en vue d'être incorporées un bail comprennent tous les droits conférés par le permis, partir de la surface du sol jusqu'à la formation la plus profonde pénétrée par le puits productif;
- b) Tous les droits conférés par le permis relativement toute zone au-dessous de la base de la formation la plus profonde pénétrée par le puits productif sous-jacente aux terres sous permis sélectionnées par le titulaire de permis en vue d'être incorporées un bail retournent la concédante partir de la date de dégageement de l'installation de forage du puits productif pertinent;
- c) L'Appendice « A » révisé de manière refléter la suppression des terres sous permis sélectionnées doit être mis à la disposition du titulaire de permis et du conseil de bande, et ce, au même moment de l'émission du bail sélectionné. Chaque Appendice « A » révisé doit être numéroté et daté suivant un ordre séquentiel;
- d) Les différends portant sur l'emplacement de toute terre sous permis seront tranchés, toutes fins que de droit, par l'Arpenteur en chef du Canada; et,
- e) Outre les modalités prescrites par la Fiche des modalités, un bail ainsi sélectionné :
  - i) entrera en vigueur à partir de la date de dégageement de l'installation de forage du puits productif pertinent;
  - ii) sera assujéti à une prolongation au-delà de la période de validité initiale seulement quant à la zone ou aux zones sous-jacentes aux terres faisant l'objet de ladite prolongation qui produisent ou sont capables de produire les substances sous bail en quantité rentable; et,
  - iii) sera assujéti à la redevance.

## **9.00 CONFIDENTIALITÉ**

9.01 Les restrictions de confidentialité prescrites par le Règlement ne s'appliquent ni aux renseignements qui sont du domaine public ou qui en font partie ni aux renseignements obtenus ou pouvant être obtenus auprès d'une autre source qui n'est pas soumise aux restrictions de confidentialité.

## **10.00 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET ARCHÉOLOGIQUES**

10.01 Le titulaire de permis doit signaler promptement par écrit à la concédante les détails de tout fait environnemental associé ou attribuable aux travaux visés par le permis qui, effectués raisonnablement, peuvent avoir, de l'avis du titulaire de permis, un impact nuisible sur l'environnement. Le présent alinéa vient s'ajouter aux obligations statutaires du titulaire de permis à l'égard des faits environnementaux et ne remplace ni limite lesdites obligations.

10.02 Le titulaire de permis doit, de concert avec le conseil de bande, prendre toutes les mesures raisonnables dans le cadre de ses travaux visés par le permis pour prévenir ou atténuer tout impact nuisible prévu ou réel à l'égard des cultures, des poissons ou de la faune, ou de tout site archéologique, historique, culturel, spirituel ou vulnérable situé sur les terres sous permis.

## **11.00 EMPLOI DES MEMBRES DE LA BANDE**

11.01 Les modalités concernant l'emploi des membres de la bande doivent être négociées avec le conseil de bande et énoncées dans une convention accessoire conclue entre le conseil de bande et le titulaire de permis. Une copie de ladite convention doit être mise promptement à la disposition de la concédante.

11.02 Avant chaque anniversaire de la date d'entrée en vigueur, le titulaire de permis doit mettre à la disposition de la concédante un rapport écrit indiquant la nature et l'état de ses engagements relatifs à l'emploi des membres de la bande, y compris, mais non exclusivement, les détails du nombre de membres de la bande employés et du type d'emplois offerts ainsi que tout autre renseignement sur les conventions accessoires relatives à l'emploi des membres de la bande.

## **12.00 ASSURANCES**

12.01 Avant le début et au cours des travaux visés par le permis, le titulaire de permis doit se conformer à toutes les lois applicables aux travailleurs exerçant des travaux visés par le permis, y compris, mais non exclusivement, les lois sur l'indemnisation des accidents du travail.

12.02 Sans limiter de quelque façon que ce soit la responsabilité du titulaire de permis en vertu du présent permis, le titulaire de permis fait remarquer qu'il est assuré et continuera d'être assuré pendant la période de validité du présent permis, et le titulaire de permis doit au moins veiller au maintien en vigueur d'une assurance d'un montant minimal jugé prudent et nécessaire pour assurer tous les travaux prévus aux termes du permis. Ces assurances comprennent au moins les polices d'assurance ci-dessous souscrites auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance reconnues, jointes à toute police supplémentaire (collectivement appelée « polices ») comme suit :

- a) Assurance de la responsabilité civile – formule générale prévoyant une limite de garantie par sinistre de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) en cas de dommages corporel et matériel, y compris, mais non exclusivement, la responsabilité d'occupant, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité patronale éventuelle, la responsabilité contractuelle, la responsabilité civile indirecte des entrepreneurs, la responsabilité de produits, la responsabilité relative à l'achèvement des travaux et l'assurance de la responsabilité civile des entrepreneurs couvrant non exclusivement le contrôle d'un puits, les frais engagés pour le forage et la remise en production d'un puits, les frais de nettoyage, la pollution et la contamination causées par une fuite, la garde et le contrôle de la propriété et les frais d'évacuation; et

- b) Assurance de la responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules automobiles, véhicules nivaux et véhicules tous terrains, qu'ils soient possédés ou non ou conduits par le titulaire de permis ou munis d'un permis détenu par ce dernier et utilisés dans le cadre des travaux visés par le bail, avec une limite de garantie par sinistre d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) en cas de décès et en cas de dommages corporel et matériel; et
- c) Assurance de la responsabilité civile des aéronefs couvrant tous les aéronefs, qu'ils soient possédés ou non ou pilotés par le titulaire de permis ou munis d'un permis détenu par ce dernier, avec une limite de garantie par sinistre de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) en cas de décès et en cas de dommages corporel et matériel;

12.03 En vertu des polices, leur annulation est interdite sans que la compagnie d'assurance ne donne à la concédante un préavis de 30 jours à cette fin.

12.04 Toutes les politiques prescrites par le présent article contiennent une renonciation à la subrogation par la compagnie d'assurance, en faveur de la concédante.

12.05 Il est possible que les polices ne prévoient pas une franchise dépassant cinq p. cent (5 %) de la garantie requise.

12.06 Le titulaire de permis doit fournir, à la demande de la concédante, une copie des certificats d'assurance ou de la déclaration par la compagnie d'assurance dans laquelle sont énoncées la garantie requise et la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

12.07 Le titulaire de permis doit veiller à ce que tout mandataire, consultant, détenteur de permis, exploitant ou entrepreneur exerçant des travaux visés par le permis au nom du titulaire de permis détienne les types d'assurance jugés prudents au point de vue commercial et conformes aux exigences du présent article.

### **13.00 DROITS ET OBLIGATIONS PRÉVUS PAR LA LOI**

13.01 Le titulaire de permis reconnaît :

- a) que les droits et obligations de la concédante qui sont prévus par le Règlement ne sont aucunement atténués par les modalités du présent permis; et,
- b) que certaines dispositions du présent permis confèrent à la concédante des droits contractuels ou imposent au titulaire de permis des obligations contractuelles qui sont en sus de celles conférées ou imposées en application du Règlement.

### **14.00 NORMES DE DILIGENCE APPLICABLES AU TITULAIRE DE PERMIS**

14.01 Le titulaire de permis doit, pendant toute la durée du présent permis, effectuer ses travaux en vertu du permis d'une façon sécuritaire, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques industrielles généralement reconnues et aux exigences du présent permis. Le titulaire de permis doit faire preuve de discernement et de prudence et exercer diligence et adresse dans la même mesure qu'une partie prudente ayant des obligations ou responsabilités semblables ou identiques aurait à exercer dans des circonstances comparables.

### **15.00 RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ DU TITULAIRE DE PERMIS**

15.01 Le titulaire de permis est responsable envers la concédante et la bande pour n'importe laquelle des éventualités suivantes dans la mesure où celles-ci sont attribuables ou reliées de quelque façon que ce soit à l'exercice ou à la gestion par le titulaire de permis des activités en vertu du permis (le terme « titulaire de permis » englobe, aux fins de l'article 15.00, ses employés, mandataires, consultants, détenteurs de permis, exploitants, entrepreneurs, successeurs ou ayant droit), qu'il soit négligent ou non, ou en raison de tout acte fait ou non fait par

les parties susmentionnées dans l'exercice ou l'exercice présumé des droits, des pouvoirs, des privilèges et des libertés octroyés aux termes du présent permis :

- a) actions en justice, instances, causes, revendications ou réclamations présentées par tout tiers ou au nom de celui-ci contre la concédante ou la bande ou les deux parties relativement à tout dommage, perte directe ou indirecte, blessure, obligation ou responsabilité de quelque nature que ce soit que ledit tiers allègue avoir subi; et,
- b) tout dommage, perte directe ou indirecte, blessure, obligation ou responsabilité de quelque nature que ce soit que la concédante ou la bande ou les deux parties allèguent avoir subi, y compris, mais non exclusivement, les dommages aux cultures, aux clôtures, aux corraux et à tout autre bien immeuble et meuble et le coût relatif à la réparation et à la restauration des routes ou des réserves routières.

15.02 Le titulaire de permis doit indemniser promptement la concédante et la bande des réclamations et des dommages énoncés à l'alinéa 15.01.

15.03 L'indemnité susmentionnée inclut les frais judiciaires, les frais d'avocat suivant le tarif applicable entre procureur et client et les frais de comptabilité et toute autre dépense liée aux honoraires professionnels.

## **16.00 ENLÈVEMENT DE MATÉRIEL ET D'INSTALLATIONS**

16.01 Dès l'abandon, l'expiration ou la cessation sous quelque forme que ce soit du présent permis, le titulaire de permis doit dans les 60 jours (ou une plus longue période pouvant être convenue par écrit par la concédante) demander à la concédante l'autorisation d'abandonner tous les puits sur les terres sous permis et, dès que ladite autorisation est accordée, le titulaire de permis doit procéder à l'abandon judicieux de tous les puits en question et effectuer ces travaux de façon diligente, et il doit restaurer les terres en surface conformément aux exigences réglementaires dans le délai stipulé dans l'autorisation et, pourvu qu'il ne reçoive pas une directive d'accéder à une demande, le titulaire de permis doit enlever tous les véhicules, fournitures, outils, équipements, machines, bâtiments, structures et tout autre matériel ou installation qu'il a placés sur les terres sous permis.

16.02 Si le titulaire de permis omet d'enlever tout matériel ou installation dans le délai prescrit, la concédante peut, à tout moment subséquent, prendre possession et les titres des articles en question par voie d'avis au titulaire de permis, et ce, sans contrepartie, libre et quitte de tout intérêt ou réclamation de la part du titulaire de permis ou de toute partie présentant une réclamation avec le consentement du titulaire de permis ou par l'intermédiaire de ce dernier.

## **17.00 CONVENTIONS ACCESSOIRES**

17.01 Le titulaire de permis fait remarquer et garantit, après prise de renseignements conformes, qu'il n'y a aucune convention accessoire existante ou envisagée au moment de la signature du présent permis, autre que celles (s'il y a lieu) mentionnées au Certificat du mandataire à être fourni par le titulaire de permis, selon le format joint à l'Appendice « D », à la concédante lors de la signature du présent permis.

## **18.00 AVIS**

18.01 Les adresses auxquelles les avis doivent être envoyés figurent dans la Fiche des modalités, ou à l'alinéa 18.03.

18.02 Les avis doivent être donnés par écrit et peuvent être signifiés par la poste ou à personne, comme le prévoit le *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, ou par télécopieur. Tout avis signifié par télécopieur est réputé avoir été reçu par le destinataire à la date de transmission si ledit avis est transmis pendant les heures normales de bureau ou, s'il est transmis après les heures normales de bureau, le jour ouvrable suivant. S'il le service postal au Canada est interrompu ou est menacé d'interruption, tous les avis devront alors être signifiés à

personne ou par télécopieur. La concédante, le titulaire de permis et le conseil de bande peuvent changer leurs adresse postale, adresse pour signification à personne ou numéro de télécopieur respectifs en remettant un avis à cet effet à la concédante, au titulaire de permis et au conseil de bande, selon le cas.

18.03 Les avis destinés à la concédante doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Pétrole et gaz des Indiens du Canada  
Bureau 100  
9911, boulevard Chula  
Tsuu T'ina (Alberta)  
T2W 6H6

À l'attention du directeur général, Terres  
Télécopieur : (403) 292-5618

## **19.00 DIVERS**

### **19.01 OBLIGATION DE CONSULTER ET D'INFORMER**

Lorsque le titulaire de permis a raison de croire que les activités visées par le permis pourraient nuire à la bande, le titulaire de permis doit se réunir avec le conseil de bande ainsi qu'avec les membres de la bande qui sont ainsi touchés, comme on peut raisonnablement s'y attendre, et expliquer en détail les activités proposées de même que tous les impacts prévus. Il est recommandé de documenter et d'étudier la réponse de la part du conseil de bande et des membres de la bande de sorte à atténuer, dans la mesure du possible, tout impact. Le titulaire de permis doit tenir la concédante et le conseil de bande au courant de toutes les activités proposées (telles que, mais non exclusivement, la préparation du sol, les travaux de prospection sismique, l'aménagement de l'installation de forage, le forage, la pose de pipelines, le tulipage et le transport routier) et de tout incident inhabituel qui s'est produit (tels que, mais non exclusivement, une fuite, une explosion, une éruption, un déversement, une émission, un dégagement, un dépôt ou toute contamination).

### **19.02 SURVIE**

Si le permis fait l'objet d'une annulation ou d'un abandon ou qu'il prend fin ou expire autrement, toute responsabilité (y compris, mais non exclusivement, les dettes, les obligations de régénération et d'abandon ou toute autre responsabilité en matière d'environnement) qui demeure non réglée audit moment survivra à l'annulation, à l'abandon, à la cessation ou à l'expiration du permis.

### **19.03 RECOURS CUMULATIFS**

Aucun recours dans le présent permis ou dans le Règlement accordé ou réservé à la concédante n'est destiné à être exclusif ou à remplacer tout autre recours dans le présent permis, ou dans le Règlement, ou autrement prévu par la loi ou en équité, et les droits ou recours en question sont cumulatifs et viennent donc s'ajouter à tout autre droit ou recours qui figure au présent permis ou qui existe sur le plan juridique ou en équité.

### **19.04 RESTRICTIONS**

Nonobstant toute disposition contraire explicite ou implicite, dans le Règlement, visée aux lois fédérale et provinciale qui prévoient des périodes de restriction statutaire (y compris, sans limiter ce qui précède, la *Alberta Limitations Act*), la période de restriction applicable à toute réclamation liée à la présente convention est la plus éloignée des dates suivantes : six ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle a) une réclamation a été présentée ou b) la réclamation a été portée pour la première fois à la connaissance du réclamant.

## 19.05 RENONCIATION

Aucune renonciation aux dispositions du présent permis ou du Règlement n'a une force obligatoire pour la concédante, à moins que la renonciation ne soit attestée par écrit et signée par le fondé de pouvoir de la concédante. Une renonciation s'applique uniquement à la rupture particulière ou à l'obligation à laquelle on a renoncé et non à toute autre rupture ou obligation, qu'elle soit semblable ou non. Une renonciation souscrite par la concédante ne constitue pas une renonciation permanente, à moins que cela ne soit expressément stipulée. Un délai ou une omission de la part de la concédante dans l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir en vertu du présent permis ou du Règlement ne nuit pas à la capacité de la concédante d'exercer ledit droit ou pouvoir; il ne s'agit pas non plus d'une renonciation à toute rupture ou d'un acquiescement à celle-ci.

## 19.06 RIGUEUR DES DÉLAIS

Le respect des délais fixés est une condition essentielle du présent permis.

## 19.07 COMPENSATION DE MONTANTS

La concédante peut, à sa discrétion exclusive, compenser à même toute somme que lui doit le titulaire de permis en vertu du présent permis de sorte que toute somme que la concédante doit au titulaire de permis en vertu du présent permis ou d'une autre convention (conclue entre les parties au présent permis et qui vise la (les) réserve(s) décrite(s) à l'Annexe A, qu'une telle entente soit signée avant ou après la délivrance du présent permis) peut être appliquée au remboursement de la dette contractée par le titulaire de permis en vertu du présent permis.

## 19.08 LOIS

Le titulaire de permis doit se conformer au Règlement et à toute autre loi fédérale pertinente (y compris, mais non exclusivement, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*) ainsi qu'aux lois provinciales pertinentes, et il renonce à tous les droits, prérogatives, privilèges et immunités qui ont pour effet de dispenser le titulaire de permis de se conformer aux lois concernées.

## 19.09 INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

Le présent permis remplace toutes les conventions ou ententes antérieures, qu'elles soient écrites ou orales, entre la concédante et le titulaire de permis ou entre le titulaire de permis et le conseil de bande, concernant les questions tranchées dans le présent permis, et ledit permis englobe la convention intégrale concernant lesdites questions.

## 19.10 ASSURANCES

Chaque partie doit de temps en temps et à tous moments accomplir d'autres actes et passer et livrer d'autres actes et documents au besoin afin d'exécuter et d'appliquer les modalités du présent permis.

## 19.11 SÉPARATION

Si on juge qu'une modalité ou disposition quelconque du présent permis est invalide ou illégale ou qu'elle ne peut être appliquée ni par primauté de la loi ni en équité ni par une politique gouvernementale, toutes les autres modalités et dispositions du présent permis demeureront néanmoins en vigueur.

## 19.12 CHAMBRE DES COMMUNES

Aucun membre du Parlement n'aura droit à toute part ou partie du présent permis ni à tout avantage qui en découle.

## 19.13 SUCCESSEURS



Le présent permis s'applique au profit des parties et de leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et a une force obligatoire pour ces derniers.

#### 19.14 CONTREPART

Le présent permis peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun est considéré comme une copie originale; mais tous les exemplaires signés constituent un seul et même instrument. Par ailleurs, les télécopies d'exemplaires signés sont irréfutablement considérées à toutes fins que de droit comme des exemplaires signés à l'origine, en attendant la livraison des originaux.

## APPENDICE « D »

# CONVENTIONS ACCESSOIRES ET CERTIFICAT DU MANDATAIRE

### CERTIFICAT DU MANDATAIRE (format)

Je soussigné(e), mandataire de \_\_\_\_\_ (l'« Entreprise »), certifie par la présente au nom et pour le compte de l'Entreprise et non à titre personnel, après prise de renseignements conformes, que la garantie faite par l'Entreprise et contenue dans l'alinéa 17.01 des Termes généraux du Permis d'exploitation du pétrole et du gaz n° \_\_\_\_\_ entre l'Entreprise, en tant que titulaire de permis, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, en tant que concédante, et faite le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200\_\_, est véridique et exacte à ma connaissance.

Fait ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200\_\_.

\_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Mandataire de l'Entreprise

CONVENTIONS ACCESSOIRES :